![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | **Collecte de fonds** | No de la politique : | **CF-02** |
| Titre de la politique : | Administration | Date d’approbation : |  |
|  |  | Date de mise à jour : |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : |  |

Cette politique précise les exigences pour l’administration des collectes de fonds incluant la recherche de donateurs éventuels à la Bibliothèque publique de Casselman, la collecte de données personnelles, le traitement des dons et la reconnaissance.

**Article 1 : Recherche**

1. La recherche effectuée par la bibliothèque sur les donateurs actuels et éventuels se limitera à son processus de développement du financement et à aucune autre fin.
2. Les méthodes de recherche respecteront le droit de chaque individu à la protection de sa vie privée et l’information sera obtenue au moyen des ressources publiques disponibles. L’information anecdotique sera incluse dans le dossier du donateur seulement si elle peut être corroborée auprès d’une source publique.

**Article 2 : Dossiers des donateurs**

* + - * 1. La bibliothèque conservera des dossiers pour tous les dons, dont le contenu sera protégé par la législation actuelle relative à la protection de la vie privée (Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée), et conformément à la Charte des droits du donateur (FN-01 Annexe A).
				2. Les noms et coordonnées des donateurs ne seront pas vendus ni loués ou autrement partagés avec les tiers.

**Article 3 : Reçus aux fins de l’impôt**

* + - * 1. Les reçus seront remis selon le statut d’organisme de bienfaisance de la bibliothèque pour toutes les contributions monétaires.
				2. Les reçus aux fins de l’impôt seront remis pour toutes les contributions non monétaires admissibles réputées être à la juste valeur marchande. Le donateur doit fournir une estimation écrite d’un établissement reconnu pour les dons en nature ayant une juste valeur marchande supérieure à 900 $. Les dons en nature ayant une juste valeur marchande inférieure à 900 $ ne doivent pas être nécessairement accompagnés d’une estimation professionnelle; toutefois, la bibliothèque assume le droit d’exiger un rapport d’expert sur la valeur du don avant de remettre un reçu.

**Article 4 : Reconnaissance des dons**

1. La bibliothèque est fière de souligner les dons et de remercier tous les donateurs pour leur générosité. La bibliothèque visera à reconnaître tous les dons dans un délai de 48 heures par téléphone ou par courriel, et à envoyer des lettres de remerciements dans un délai de dix jours ouvrables suite à la réception des dons. Un reçu officiel aux fins de l’impôt accompagnera chaque lettre.
2. Lorsque cela est possible :
	* + - 1. les dons d’une valeur inférieure à 500 $ seront reconnus personnellement par le directeur; et
				2. les dons d’une valeur supérieure à 500 $ seront reconnus personnellement par le président du conseil d’administration.
3. Tous les dons seront affichés dans les publications de la bibliothèque, incluant le site Web, comme il convient.
4. La bibliothèque respecte qu’un donateur puisse vouloir faire un don anonyme.

**Article 5 : Droits associés aux appellations**

1. De temps à autre, la bibliothèque offrira des possibilités d’investissement philanthropique important dans l’infrastructure de la bibliothèque afin d’assurer la viabilité d’un excellent service de bibliothèque dans la collectivité. Le conseil d’administration de la bibliothèque a le pouvoir de reconnaître les contributions considérables en nommant les services ou les installations de la bibliothèque en l’honneur de ses bienfaiteurs.
2. Les occasions associées aux appellations sont assujetties aux ententes de financement qui satisfont aux niveaux de dons spécifiques jugés appropriés pour les coûts du projet et les dispositions de paiement.
3. Le conseil d’administration de la bibliothèque assume le droit de retirer le nom d’un donateur si cet individu ou l’organisation n’illustre pas les attributs d’intégrité et de leadership civique escomptés pour cet honneur.

**Documents connexes :**

*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

<http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90m56_f.htm>